

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

7^e Année — 1901

2^e LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, EDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1901

FONDATION D'UNE CHAPELLENIE

AU PRIEURÉ D'ESSONNE

POUR ALPHONSE COMTE DE POITIERS

Alphonse de France, fils de Louis VIII et de Blanche de Castille, naquit en 1220 et reçut au baptême le prénom de son aïeul maternel. Il était âgé de neuf ans quand, après le succès définitif de la Croisade contre les Albigeois, Raimond VII, comte de Toulouse, amené captif à Paris, dut jurer la paix devant le portail de Notre-Dame, en chemise et pieds-nus, pour y recevoir l'absolution du légat ; une des conditions de la paix fut l'union de sa fille Jeanne avec le jeune Alphonse. Les deux fiancés avaient le même âge, et le mariage ne fut célébré que huit ans après.

Raimond VII mourut en 1249, et son gendre lui succéda sous le nom d'Alphonse II : il était alors en Terre-Sainte, d'où, après être resté prisonnier des Sarrazins, il revint pour gouverner ses états. Mais, au cours d'une grave maladie, il fit le vœu de reprendre la croix, et l'accomplit en 1270, avec sa femme. La mort de saint Louis termina cette dernière expédition ; le comte et la comtesse de Toulouse regagnaient la France, quand un mal violent les surprit tous deux, et les enleva à quelques jours de distance. Alphonse succomba le 21 août 1271. Il était, dit Dom Vaissette, l'historien du Languedoc, « bon, chaste, pieux, aumônier, juste et équitable ».

Par son testament, il avait commandé que de grandes libéralités fussent faites aux églises sur les biens de sa succession.

Parmi les chapellenies qui devaient être fondées pour le repos de son âme, les exécuteurs de ses dernières volontés avaient désigné

l'église de St-Loup-de-Naud, près de Provins. L'archevêque de Sens, Gilles II Cornu, d'origine bourgeoise et peu courtisan, consulté pour cette fondation, déclara qu'il ne l'approuverait que sous condition d'avoir la collation de ce bénéfice. Cette exigence était contraire aux dispositions générales prévues par le testateur.

Dans ces conjonctures, les exécuteurs s'adressèrent au roi, pour obtenir la désignation d'une autre église, où la chapellenie serait fondée, la collation restant au roi. C'était d'autant plus rationnel que les 12 livres parisis affectées aux honoraires du chapelain devaient être payées par la prévôté royale de Melun. Philippe le Hardi approuva, par lettres de septembre 1277, données à Paris, le choix fait du prieuré d'Essonne pour y instituer cette chapellenie.

Tel est l'objet du document que nous avons retrouvé dans un carton des Archives (S 2351) où sa présence n'est pas précisément indiquée (1).

J. DEPOIN.

(1) De la Barre (*Antiquités de Corbeil*, Paris, 1647) a parlé de cette fondation à la page 178 de son livre, mais il n'a pas cité la chartre que M. Depoin vient de découvrir si heureusement ; c'est pourquoi nous n'hésitons pas à publier cette notice fort intéressante par elle-même et surtout par le précieux document qu'elle met au jour. (N. d. l. R.)



PHILIPPUS Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum executores testamenti felicis recordationis carissimi patris nostri Alfonsi comitis Pictav[iensis] et Thol[osensis] juxta ordinationem ipsius defuncti, decrevissent assignari ecclesie Sti Lupi de Nodo, Senonensis dyocesis, duodecim libr. paris. pro quadam capellania ibi instituenda, in qua capellanus ipsius capellanie celebraret cotidie pro anima dicti defuncti, nisi impedimento legitimo detineretur; et archiepiscopus Senonensis institutioni predictae capellanie suum non velit prebere assensum, nisi ipse primo et postmodum successores ejus predictam conferant capellaniam, quod esset contra voluntatem et ordinationem dicti defuncti, sicut audivimus; predicti executores volentes exequi voluntatem ipsius defuncti, ordinaverunt et decreverunt institui predictam capellaniam in prioratu de Essona.

Nos predicti patris nostri piam ordinationem cupientes salubriter adimpleri, volumus et precipimus ut quicumque pro tempore fuerit capellanus dicte capellanie, habeat et percipiat dictas duodecim libras parisienses, medietatem videlicet in termino Omnium Sanctorum et aliam medietatem in termino Ascensionis Domini, in preposituram Meleduni; dantes in mandatis, hiis presentibus litteris, preposito dicte prepositure qui pro tempore fuerit, ut dictas duodecim libras predicto capellano dictis terminis reddat annuatim et sine difficultate persolvat, nullo alio mandato super hoc expectato.

Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius anno Dni M^o CC^o septuagesimo septimo, mense Septembri.

Orig. avec grand sceau de majesté. Arch. Nat., S 2351.